# Règlement intérieur en lycée - rentrée 2024

#### **PREAMBULE**

Le collège-Lycée Saint-Joseph les Maristes est un établissement catholique d'enseignement, sous contrat d'association avec l'Etat et régi par le statut de l'Enseignement Catholique. Le projet éducatif proposé veut s'enraciner dans la tradition spirituelle et éducative de la Congrégation des Frères Maristes et de son fondateur Saint Marcellin Champagnat.

L'établissement accueille toutes les familles sans distinction d'origine, d'opinions ou de croyance qui adhèrent sans réserve à ce projet.

« L'esprit d'une école de Frères doit être un esprit de famille. Or dans une bonne famille, ce sont les sentiments de respect, d'amour, de confiance réciproque qui dominent et non la crainte des châtiments » St Marcellin Champagnat

La congrégation des Frères Maristes, lors de leur 22ème Chapitre général, se joint au Pape François et aux Organisations Internationales qui promeuvent et défendent les Droits des Enfants, dans la condamnation de toute forme d'abus des enfants et des jeunes. Cette démarche se déploie depuis de nombreuses années, c'est pourquoi la fondation mariste pour la solidarité internationale (FMSI) est reconnue par l'Organisation des Nations Unies (ONU) comme un consultant spécial pour la défense des droits des enfants. Notre engagement est que toutes nos œuvres soient des lieux sûrs et adaptés aux enfants.

Le réseau français des 13 établissements maristes dispose d'outils de référence comme : le Projet éducatif mariste "Sur les pas de Champagnat-Vision mariste de l'éducation", le message du 22ème Chapitre général, le Guide provincial de protection des mineurs."

#### Introduction

Le collège-Lycée Saint-Joseph les Maristes est un lieu de vie et de travail qui prépare l'élève à devenir adulte et citoyen par l'acquisition progressive de l'autonomie, du sens des responsabilités et des notions qui permettent la réussite et l'épanouissement (savoirs et savoirfaire, méthodes de travail, formation de l'esprit citoyen, développement de la sensibilité et de la curiosité) ainsi que **la vie en collectivité**. Le règlement intérieur contribue à instaurer entre tous les membres de la Communauté Educative, élèves, parents et personnels, un climat de **confiance**, **de respect mutuel** et de **coopération** indispensable à l'éducation et au travail.

Le règlement intérieur est un contrat entre les élèves, leurs parents d'une part, le collège/lycée Saint Joseph d'autre part. Remis à chaque famille lors de l'inscription et au début de chaque nouvelle année, il vaut adhésion pleine et entière au présent règlement et obligation d'y souscrire.

La signature de ce document engage personnellement l'élève dans toutes les composantes de la vie scolaire y compris les déplacements, les activités sportives, les sorties pédagogiques, les stages et séjours scolaires.

Des faits commis à l'extérieur de l'établissement peuvent être retenus, à l'encontre d'un élève dès lors qu'ils ont un lien avec les obligations et la qualité de l'élève en cause, et qu'ils ont pour effet de troubler le fonctionnement de l'établissement.

Ce document peut être réactualisé à la fin de chaque année scolaire pour la prochaine année. Ce règlement s'inscrit dans la norme ISO 9001-2015

# I. FONCTIONNEMENT

## A. Fonctionnement général

#### 1. Horaires d'ouverture :

En période scolaire, l'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h.

Pendant les vacances scolaires, les jours et horaires d'ouverture sont indiqués sur le site internet et le répondeur téléphonique de l'établissement.

#### 2. Horaires de cours du lundi au vendredi

8h10-9h05 : cours 9h05-10h : cours 10h-10h15 : récréation 10h15-11h10 : cours 11h10-12h05 : cours

12h05-14h00: pause méridienne

14h00-14h55 : cours 14h55-15h50 : cours 15h50-16h05 : récréation 16h05-17h00 : cours 17h00 – 18h00 : cours

Les élèves doivent se présenter au portail 5 minutes au plus tard avant le début du premier cours de la journée.

Les élèves de lycée sont autorisés à différer la reprise de leurs cours en début de matinée ou d'après-midi en cas d'absence d'un professeur signalée le jour même à l'arrivée dans l'établissement.

#### B. Régime des entrées et des sorties

Deux statuts sont possibles:

- La restauration au ticket occasionnel : l'élève a le statut d'externe. Il arrive le matin pour son premier cours, rentre chez lui pour déjeuner après sa dernière heure de cours de la matinée et revient pour le premier cours de l'après-midi.
- La restauration au forfait (à partir de deux jours fixes) : l'élève a le statut de demi-pensionnaire : l'élève arrive au lycée le matin en fonction de son régime d'entrée et sortie, prend son repas au lycée, même s'il n'a pas cours l'après-midi. Il ne pourra pas quitter l'établissement avant 13h30.

Les élèves demi-pensionnaires sont donc obligatoirement présents dans l'établissement sur la pause méridienne (toute absence au service de restauration doit être signalée au Cadre éducatif, au plus tard à 10h le jour même).

Tout changement (statut, nombre de repas par semaine...) ne pourra intervenir qu'en fin de trimestre.

Les élèves, quel que soit le statut (externe, demi-pensionnaire), ne sont pas autorisés à sortir de l'établissement pendant les récréations ou entre deux heures de cours.

En cas de modification de l'emploi du temps, les parents en sont avisés, soit par le biais du carnet de correspondance soit par une information sur Ecole Directe.

Les parents viseront l'information portée sur le carnet de correspondance.

En cas de sortie anticipée, par rapport à l'horaire habituel, suite à une modification exceptionnelle d'emploi du temps ou une demande exceptionnelle de sortie acceptée par le cadre éducatif, les élèves, pour quitter l'établissement, doivent présenter leur carnet de correspondance (comportant l'autorisation écrite des parents) à un personnel d'éducation (en l'absence de ce document, la sortie ne sera pas autorisée)

Avant l'entrée au lycée, ou après la sortie des cours, les élèves ne sont pas autorisés à stationner aux abords du lycée. Ils veilleront à respecter le voisinage de l'établissement en évitant le bruit, l'occupation des lieux privés, les attroupements, les comportements désagréables et l'abandon des déchets.

Le règlement intérieur étant applicable aux abords de l'établissement, tout manquement pourra faire l'objet d'une sanction.

#### C. Conditions d'accès et de circulation

Pour des raisons de sécurité, l'accès à l'établissement est réglementé.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne peut y pénétrer sans autorisation sous peine de poursuites judiciaires sur plainte du chef d'établissement (délit d'intrusion). Les élèves qui faciliteraient l'intrusion de ces personnes seront gravement sanctionnés.

A partir de 7h45, l'accès des élèves se fait par le grand portail sur présentation du carnet de correspondance. En cas de retard, l'élève se présente à l'accueil pour faire viser son retard par le personnel de vie scolaire.

Aucun élève ne se trouve dans les bâtiments sans autorisation pendant les récréations et la pause méridienne sauf s'il est accompagné d'un adulte. Les professeurs doivent refermer la porte des salles de cours à clé.

Seul le foyer reste ouvert en libre accès aux lycéens ainsi qu'une salle dédiée à l'étude. L'équipe éducative se réserve malgré tout le droit de les fermer ou d'en limiter l'accès à certains élèves en cas de besoin.

Lorsqu'une heure de cours a commencé, les élèves ne doivent plus stationner dans les couloirs et encore moins y tenir de conversation. Les cris, bousculades et déplacements bruyants dans les couloirs ou dans les escaliers ne sont pas compatibles avec la vie de groupe.

Les parents et autres visiteurs sont invités à entrer par le 24 rue Sainte Victoire. Toute personne, autre que les élèves et les personnels, s'adresse à l'accueil pour y décliner son identité, indiquer le motif de sa venue et obtenir une autorisation pour pénétrer dans la structure.

L'usage des ascenseurs est strictement réservé aux élèves qui souffrent d'un handicap. L'élève doit se faire accompagner. Les escaliers et les couloirs doivent toujours être laissés libres à la circulation pour permettre l'évacuation des personnes en cas d'alerte

# D. Déplacements, sorties pédagogiques ou voyages scolaires

En lycée, pour des activités ou des cours qui ont lieu en dehors du lycée, rendez-vous peut être donné sur le lieu même de l'activité. Les élèves accomplissent seuls le déplacement. Les élèves doivent se rendre directement à destination et s'y trouver à l'heure indiquée par l'enseignant qui les attend sur place. Chaque élève est responsable de son propre comportement. Ces déplacements ne sont donc pas soumis à la surveillance de l'établissement. Les élèves restent couverts par l'assurance scolaire.

En relation et en cohérence avec le Projet Éducatif et les projets de classe, les professeurs peuvent être amenés à proposer et organiser des sorties scolaires, à caractère facultatif ou obligatoire, selon qu'elles se déroulent hors ou pendant le temps scolaire.

Toute activité à l'extérieur de l'établissement est encadrée par des enseignants, des personnels d'éducation ou des bénévoles.

Les voyages scolaires sont facultatifs mais prennent un caractère obligatoire lorsqu'ils s'inscrivent dans le calendrier d'une classe à projet.

La participation aux sorties peut être conditionnée par l'assiduité et le comportement de l'élève. L'élève peut ainsi se voir refuser de participer à un voyage ou à une sortie. Un avertissement remettra en question la participation à ces activités.

Tout élève qui ne participe pas à une sortie pédagogique ou à un voyage scolaire doit être présent dans l'établissement selon la durée de l'horaire normal de la classe.

Les familles sont informées par circulaire du déroulement précis de la sortie ou du voyage mais trois principes prévalent :

- En cas d'annulation du voyage pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Institution, l'Établissement ne peut pas s'engager sur des remboursements au-delà de la prise en charge financière octroyée par les assurances.
- En cas de désistement d'une famille après inscription, aucun remboursement ne pourra être fait par l'Institution. Les familles pourront se rapprocher de leurs assurances.
- Pour chaque sortie, les familles doivent obligatoirement accepter ou non le principe d'un temps libre. En cas d'accord la responsabilité de l'établissement ne pourra pas être engagée si les consignes n'ont pas été respectées.

Le règlement intérieur s'applique de droit à l'occasion des sorties et des voyages et peut être complété de mesures spécifiques, dans un but de sécurité. Tout comportement déviant entraînerait des sanctions dès le retour dans l'établissement pouvant aller jusqu' à l'exclusion temporaire ou définitive.

### E. Stages

Dans certaines classes les stages font partie intégrante du cursus scolaire. Ils permettent aux élèves de prendre un premier contact avec le milieu professionnel. Ils ont un caractère obligatoire.

La période de stage donne lieu à une convention qui constitue un engagement réciproque entreprise/ élève/ lycée. Cette convention de stage doit être impérativement signée par les parties avant le départ en stage.

En aucun cas, l'élève ne peut quitter un lieu de stage sans autorisation préalable écrite de l'établissement.

L'élève demeure sous statut scolaire et doit respecter le règlement intérieur de l'entreprise d'accueil. Tout problème grave occasionné par le stagiaire dans l'entreprise sera sanctionné par l'établissement sans exclure d'éventuelles poursuites judiciaires par l'entreprise si tel devait être le cas.

# F. Dispenses d'activités en Education Physique et Sportive

L'Éducation Physique et Sportive est obligatoire pour tous les élèves au même titre que les autres disciplines scolaires.

Si l'élève est inapte à la pratique physique il consulte son médecin qui établit un certificat médical, suivant un modèle distribué en début d'année scolaire.

"Le certificat médical prévu par l'article R. 312-2 du code de l'éducation établi par le médecin traitant doit indiquer le caractère total ou partiel de l'inaptitude. Il précise également sa durée, qui ne peut excéder l'année scolaire en cours. En cas d'inaptitude partielle, le médecin mentionne sur ce certificat, dans le respect du secret médical, toutes indications utiles permettant d'adapter la pratique de l'éducation physique et sportive aux possibilités de l'élève.

Dans le respect de l'arrêté du 13 septembre 1989, lélève présente ce certificat à son professeur qui décide alors d'adapter la pratique en suivant les recommandations médicales, ou de proposer un travail excluant l'activité physique. L'élève dispensé de l'activité doit néanmoins assister au cours d'EPS. S'il ne l'est pas, son absence sera injustifiée et sanctionnée.

Dans des cas très exceptionnels l'enseignant peut juger avec l'accord de l'établissement et de la famille qu'il est préférable que l'élève ne soit pas présent sur le lieu de pratique.

Les certificats médicaux rétroactifs ne sont pas valables.

Une tenue de sport conforme à l'activité est exigée. Celle-ci doit pouvoir être salie ou abimée sans risque dans le cadre des activités. Le port du tee-shirt mariste est désormais obligatoire.

L'absence de tenue peut être sanctionnée. Si une tenue inadaptée pose un problème de sécurité, l'enseignant peut interdire la pratique. Après l'activité physique, pour des raisons d'hygiène évidentes, et quand les conditions matérielles le permettent, les élèves doivent se changer.

L'élève est tenu de rejoindre son professeur dès le début du créneau d'EPS.

En cas de pluie ou de grève des transports en commun, seul l'enseignant juge de la suppression ou non de la séance. Une information est alors transmise aux élèves.

# II. REGLES DE LA VIE SCOLAIRE ET DES ETUDES

## A. Travail scolaire

Le travail scolaire permet l'acquisition de connaissances et méthodes, objectif et gage de réussite de la présence de l'élève dans l'établissement. Un investissement sérieux et une attention sont attendus pour chaque cours. Les élèves sont tenus d'effectuer leur travail scolaire dans les conditions et les délais fixés par les professeurs.

La présence aux contrôles en classe, devoirs surveillés et aux examens blancs est obligatoire. L'élève ayant été absent sans motif légitime ne peut prétendre de droit à bénéficier d'un contrôle de rattrapage. Les enseignants n'ont donc pas l'obligation de le faire. C'est à eux que revient de décider de la réponse pédagogique appropriée pour que la moyenne de l'élève reflète son véritable niveau.

#### B. Retards

Les retards gênent le bon déroulement des cours.

Pour tout retard, l'élève doit obligatoirement se présenter à l'accueil afin d'obtenir un billet d'entrée qui sera remis au professeur. Un professeur n'acceptera pas en cours un élève retardataire qui ne présenterait pas un billet de retard. L'élève sera accompagné en vie scolaire par un de ses camarades.

Pour un retard de plus de quinze minutes, l'élève est envoyé en étude même en cas de devoir sur table. Il reprend normalement ses cours dès l'heure suivante.

Dès 3 dans le même trimestre et lorsque le motif n'est pas jugé sérieux par l'administration, l'accumulation de retards est susceptible d'occasionner des heures de retenue voire une observation.

#### C. Absences

Les enseignants et les personnels d'éducation font l'appel au début de chaque cours et de chaque étude en permanence. La présence est également vérifiée pour les demi-pensionnaires au moment du passage au self.

Pour une absence prévisible, la famille informe l'établissement au préalable et justifie l'absence par un courriel adressé au Cadre éducatif référent.

Pour une absence imprévisible, la famille prévient l'établissement en téléphonant dès la première heure de cours et le confirme par écrit, par courriel au cadre éducatif référent en indiquant le motif et la durée de l'absence.

Lors de son retour, le lycéen doit obligatoirement se présenter à ses référents éducatifs pour faire viser son absence avant de réintégrer la classe. Il aura également le souci de mettre ses cours à jour afin de ne pas être pénalisé lors d'un contrôle des connaissances. Il se réfèrera au cahier de textes ou contactera ses camarades pour préparer son retour en classe.

En l'absence de justificatif parental écrit au retour de l'élève, celui-ci ne sera pas accepté en cours.

Un motif de type « panne de réveil », « raisons personnelles » ou « problème familial » ne sera pas accepté comme une raison valable sauf si une autorité compétente donne son accord après lecture d'un courrier confidentiel qui lui aura été adressé.

Les rendez-vous extérieurs pris sur le temps scolaire portent préjudice à la scolarité. Ils doivent donc être évités.

En cas de convocation officielle (code, permis de conduire, journée défense et citoyenneté...), copie du justificatif devra être fournie au conseiller d'éducation.

Les départs anticipés en vacances ou les retours tardifs, même cautionnés par les parents, ne sont pas admis.

Toute absence non justifiée, ou dont le motif n'est pas jugé valide, impactera la note et les appréciations de vie scolaire.

Les absences nombreuses, injustifiées ou dont le motif n'est pas valable, sont signalées à la Direction Académique de l'Education Nationale. Le Procureur de la République peut également être saisi pour des faits graves relevant de l'absentéisme ou de l'intégrité physique ou morale dont l'établissement aurait connaissance.

# D. Carnet de correspondance

Tous les élèves de lycée (hors enseignement supérieur) sont tenus de posséder un carnet de correspondance qui a pour objet d'assurer la liaison entre l'établissement et la famille. L'élève doit toujours être porteur de ce carnet, le tenir avec soin. Le carnet étant un document officiel, il doit être dépourvu de toute décoration, image, graffiti ou autre.

Ce carnet doit être protégé par une couverture en plastique transparent, incolore, dès la rentrée.

La photo est obligatoire.

La famille doit exiger que le carnet lui soit remis régulièrement par leur enfant ; elle veillera à sa présentation et à sa bonne tenue. Toute information doit être signée le jour même par les responsables.

Des contrôles des carnets pourront être exercés par les professeurs ou la vie scolaire ; les élèves pourront être sanctionnés pour manque de soin, carnet non visé par les responsables légaux, oubli....

Toute modification concernant les renseignements familiaux donnés, devra être signalée au Secrétariat de la Scolarité. En cas de perte du carnet, la famille devra en racheter un, dans la semaine auprès du cadre éducatif référent.

# E. Utilisation des biens personnels

Les élèves sont responsables de leurs affaires. Il est vivement déconseillé de venir avec des objets de valeur.

L'établissement ne peut être tenu pour responsable en cas de perte ou de vol. Néanmoins, le Cadre éducatif référent doit être aussitôt informé si un incident de ce type se produit.

Le port d'un casque audio ou d'écouteurs est interdit.

En lycée, l'usage des portables ou de tout autre objet connecté, etc,... est strictement interdit en cours ou dans les circulations et sera l'objet d'une sanction pouvant aller jusqu'à la confiscation, avant remise aux responsables légaux, de l'appareil en cas de récidive. L'usage modéré du portable est toléré au foyer pour les lycéens et sur les terrasses durant les récréations pour les élèves de Première et Terminale tant que ceux-ci ne contreviennent pas au droit des personnes.

Dans les autres espaces et sur les autres temps, les appareils sont éteints et non visibles.

La diffusion de texte à caractère diffamatoire sur tout support, les SMS injurieux, la prise de photographies ou de vidéos de camarades ou de membres du personnel sans leur autorisation et encore plus, leur diffusion sur des sites internet ou des réseaux sociaux, constituent des fautes graves sévèrement sanctionnées par l'Etablissement dès lors qu'elles sont commises en qualité d'élève. Elles peuvent donner lieu à poursuites judiciaires.

L'usage d'appareils permettant l'enregistrement de sons ou d'images est interdit, sauf autorisation d'un enseignant pour une activité pédagogique précise.

Un règlement spécifique aux DS prévoit que l'utilisation des portables et autres objets connectés est totalement interdit, quel qu'en soit l'usage. L'élève devra arriver avec sa calculatrice.

L'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) et projet d'aide individualisé (PAI).

# F. Modalités du contrôle des connaissances et du suivi scolaire

Les élèves sont soumis à des contrôles de connaissances réguliers dans chaque discipline.

En cas d'absence, le professeur n'a pas obligation de soumettre l'élève à un contrôle équivalent. C'est à lui que revient de décider de la réponse pédagogique appropriée pour que la moyenne de l'élève reflète son véritable niveau.

Les personnes chargées de la surveillance sont habilitées à prendre toute disposition qui leur paraitrait nécessaire pour être en conformité avec les directives officielles (fraude, tricherie, plagiat...). La sanction pourra aller jusqu'au conseil de discipline. Un règlement spécifique aux devoirs sur table est porté à la connaissance des élèves en début d'année scolaire.

Le Conseil de classe a un rôle pédagogique. Il évalue le travail et le comportement des élèves et de la classe et formule des conseils pour progresser.

Les parents peuvent consulter à tout moment les résultats de leur enfant par internet, sur le site internet « EcoleDirecte » grâce à un code personnel communiqué en début d'année scolaire. Les bulletins trimestriels sont disponibles en téléchargement.

Lorsque des difficultés apparaissent dans la scolarité (résultats ou attitude), les responsables pédagogiques (professeurs principaux ou responsables de niveau) ou éducatifs prennent contact avec les parents. En cas de difficultés importantes ou pérennes, ou lorsque l'enfant a des besoins pédagogiques particuliers, une équipe éducative est réunie pour trouver des solutions. Elle est composée de l'élève, des parents, des enseignants, du Cadre éducatif, du chef d'établissement et de toute autre personne agréée par ce dernier (éducateur, psychologue, orthophoniste...).

## G. Permanence

Lorsque l'élève n'a pas cours (étude habituelle ou professeur absent), il doit se rendre en salle de Permanence. Sa présence est contrôlée par le personnel d'éducation chargé de cette surveillance. La Permanence est un lieu qui doit être calme et silencieux où les élèves doivent travailler ou lire. Il n'est pas autorisé de parler ou de se déplacer sans autorisation afin de ne pas déranger le contexte studieux.

Les lycéens ont sinon la possibilité de se rendre au foyer ou dans une salle mise à disposition par le cadre éducatif. Ils s'autodisciplinent pour ne gêner ni leurs camarades, ni les cours qui ont lieu à proximité.

## H. Organisation de la demi-pension

Au self, les repas sont servis de 12h05 à 13h25 selon les emplois du temps (11h30 dans les cas exceptionnels de certaines options)
L'élève inscrit à la demi-pension doit obligatoirement prendre son repas dans l'établissement même lorsqu'il n'a pas cours l'après-midi par suite d'une modification exceptionnelle de l'emploi du temps.

Les élèves inscrits à des options dispensées sur la pause méridienne ont un accès prioritaire au self selon un ordre de passage à respecter. Afin de ne pas ralentir le service, les élèves doivent être en possession de leur carte. Il pourra sinon être demandé à l'élève de passer en fin de service, l'élève oubliant sa carte de self génère un travail supplémentaire au personnel administratif. Une récurrence des oublis pourra occasionner une sanction.

Si les parents autorisent exceptionnellement leur enfant à ne pas déjeuner dans l'établissement alors qu'il est inscrit au self, le cadre éducatif référent doit en être informé au plus tard la veille.

Le repas est facturé en cas d'absence d'un élève demi-pensionnaire.

Une cafétéria est à disposition des lycéens sur les heures de la pause méridienne. Les lycéens peuvent y avoir accès sans inscription préalable.

Le déjeuner est un moment de détente et les repas doivent être pris dans le calme. Le comportement des élèves à l'égard des personnels de service doit être irréprochable. Ils doivent également respecter les lieux, le mobilier et la nourriture, observer les règles élémentaires de propreté et débarrasser leurs plateaux lorsqu'ils quittent la salle. L'élève qui ne respecte pas ces dispositions peut être amené à effectuer des tâches de responsabilisation dans l'espace de restauration. Par ailleurs, si l'attitude est trop souvent répréhensible, l'élève peut être exclu de la demi-pension pour une durée déterminée ou définitivement.

Dans l'établissement, il n'est pas autorisé de prendre ses repas ailleurs que dans les salles de restauration ou le foyer. Pour des questions de contrôles sanitaires, aucun aliment acheté à l'extérieur ou préparé ne pourra être introduit dans l'établissement (sauf PAI le prévoyant)

Le non-respect des différentes dispositions relatives aux fonctionnement et règles de vie dans l'établissement entraîne une sanction.

#### I. Cas des élèves majeurs

La loi permet à l'élève majeur d'être responsable de sa scolarité. Il peut procéder personnellement aux actes suivants : inscription, démission, choix d'orientation, justifications d'absences, autorisations de sortie, demande de bourse... Il peut recevoir les bulletins scolaires et tout courrier le concernant. Sauf prise de position écrite de l'élève, les parents seront normalement destinataires de toute correspondance le concernant : relevés de notes périodiques (trimestriels ou semestriels), convocations, etc. Lorsque l'élève s'y opposera, les parents seront prévenus et le chef d'établissement ou son représentant envisagera avec l'élève les dispositions à prendre.

La prise en charge financière de l'élève restera en tout état de cause dévolue aux parents de l'élève. Le certificat de scolarité délivré donnera aux parents concernés la possibilité de faire valoir leurs droits au regard de la législation fiscale et sociale.

# III. RESPECT DES BIENS ET DES PERSONNES

#### A. Respect des lieux et du matériel

Chacun s'engage à maintenir dans leur état actuel les locaux et à ne pas utiliser les outils informatiques sans autorisation. Chacun doit veiller à la propreté et au bon ordre de la classe avant de la quitter (chaises rangées, lumières éteintes, fenêtres et porte fermées...)

Toute dégradation, toute détérioration, tout dégât entraînent réparation par l'auteur du dommage causé soit :

- En effectuant une tâche au profit de l'établissement (mesures de responsabilisation)
- Par le paiement de la réparation

Une tablette déchargée sera considérée comme un oubli de matériel. Si la tablette a un problème technique, à charge pour l'élève de la faire réparer. L'élève devra présenter aux enseignants un reçu prouvant que la tablette est bien en maintenance. Il sera sinon sanctionnable.

# B. Respect des personnes et prévention du harcèlement

Pour vivre un fonctionnement harmonieux de l'établissement, au service des élèves, les adultes et élèves s'engagent à se respecter mutuellement dans leur personne, dans leur fonction. Toutes brutalités, violences physiques ou verbales, insolence, grossièreté, attitudes déplacées sont sévèrement sanctionnées.

Les équipes s'engagent ainsi à prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir le bien-être des enfants spécialement de ceux qui ne connaissent pas leurs droits, de les protéger de tout préjudice, exploitation et abus et de défendre leurs droits. Cet engagement nait de la conviction que l'enfant mérite d'être traité avec dignité, amour, respect et équité.

Le droit de poursuivre une scolarité sans harcèlement constitue une composante du droit à l'éducation. Aucun élève ne doit subir de faits de harcèlement. Le harcèlement scolaire se caractérise par des propos et/ou comportements, commis dans l'établissement ou en marge de la vie scolaire, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité, d'altérer la santé physique ou mentale ou de dégrader les conditions d'apprentissage. Le harcèlement scolaire est constitutif d'un délit et peut donner lieu à l'engagement de poursuites pénales. Lorsque le harcèlement se déroule en ligne, cela est considéré comme une circonstance aggravante.

Prévenir et lutter contre le harcèlement est un devoir qui s'impose à tous les membres de la communauté éducative. Dans cet objectif, l'établissement scolaire a mis en œuvre les moyens suivants :

- actions de sensibilisation et formations à destination de l'ensemble des adultes : enseignants, personnels de vie scolaire, intervenants extérieurs et bénévoles, parents d'élèves
- déploiement de campagnes d'affichages,
- interventions de professionnels extérieurs

En outre, chaque année, l'établissement scolaire délivre une information à destination des élèves et des parents d'élèves pour prévenir le harcèlement et le cyberharcèlement et sensibiliser chacun à l'importance d'alerter un adulte si l'on est témoin d'une attitude qui interroge.

Dans le cas où un élève s'estimerait victime de harcèlement et/ou\_de cyberharcèlement, dans et en dehors de l'établissement, il doit immédiatement se placer sous la protection d'un adulte responsable dans l'école et l'alerter de l'agression dont il a été victime.

Une fois l'alerte portée à la connaissance du chef d'établissement, celui-ci peut décider, en fonction des faits constatés et de leur gravité, de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- Recueil du témoignage de l'élève victime- en présence ou non de ses représentants légaux
- Entretiens séparés avec les témoins, les auteurs présumés, les parents selon le protocole de la préoccupation partagée quand les conditions le permettent\_
- Rencontre des membres du personnel et échanges quant aux éventuels signaux perçus
- En fonction du contexte, mesures de protection pour la victime, au besoin définies en collaboration avec une équipe ressource composée du psychologue scolaire, d'enseignants, du médecin scolaire, de professionnels qualifiés, d'un représentant des parents d'élèves...
- Sanctions ou mesures de réparation pour l'auteur lorsque la méthode de la préoccupation partagée n'a pas abouti
- Signalement des faits au Procureur de la République.

Le harcèlement étant désormais un délit, il pourra être pénalement puni par des sanctions pouvant aller jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende, indépendamment de la procédure disciplinaire.

#### C. Tenue vestimentaire

La tenue vestimentaire est le premier signe de respect que l'on porte à ses interlocuteurs et à l'établissement auquel on appartient. Le laisser-aller vestimentaire, correspondant à une manière de vivre à l'opposé des valeurs éducatives de l'établissement, n'est pas autorisé.

La tenue doit être simple, décente, respectueuse des valeurs de l'établissement et des exigences d'hygiène et de sécurité adaptées aux activités scolaires.

Aucun port de signes ou de tenues à caractère politique, religieux, raciste, exhortant à la violence, ne respectant pas le caractère propre de l'établissement ne sera admis.

Les vêtements militaires ne sont pas de mise dans un établissement scolaire.

Ne sont pas acceptés dans l'établissement :

- Pour tous les élèves : les couvre-chefs, (seuls les bonnets et les capuches sont autorisés dans la cour en hiver), les shorts (sauf pour l'EPS), les piercings et les tatouages visibles, les vêtements troués ou déchirés, les tongs, les tenues négligées ou considérées comme des tenues de sport (hors cours EPS)
- Pour les garçons : les pantalons taille basse, les tee-shirts sans manche (style Marcel), les bermudas trop courts
- Pour les filles: les vêtements découvrant le ventre ou trop décolletés, les jupes trop courtes, les leggings (ces derniers sont tolérés sous une robe ou tunique).

Les coupes de cheveux doivent rester sobres et respecter les exigences d'hygiène et de sécurité en fonction des activités suivies.

Le port du jogging est réservé aux cours d'EPS. Il n'est donc autorisé que les jours d'EPS. Il doit être porté avec un tee-shirt sérigraphié du logo mariste fourni en début d'année scolaire pour la pratique sportive. L'élève devra attester qu'il a cours d'EPS ce jour-là en présentant son carnet de correspondance aux surveillants.

En cas de non-respect du règlement concernant la tenue vestimentaire et l'apparence physique, après une première remarque portée sur

le carnet de correspondance, l'élève n'est pas admis en cours. Il est invité à rentrer chez lui pour se changer après qu'un responsable légal a été prévenu si l'enfant est mineur.

Certaines activités exigent un matériel et des vêtements spécifiques (EPS, laboratoires). Les élèves doivent se conformer aux consignes données par les professeurs concernés.

Si une tenue ou une coupe de cheveux inadaptée pose un problème de sécurité, l'enseignant peut interdire la pratique voire exclure l'élève en cas de récidive.

Ces vêtements doivent être réservés à ces activités et maintenus propres.

# IV. SECURITE, SANTE DES ELEVES ET SERVICES GENERAUX

#### A. Evacuation et confinement

Les consignes d'évacuation et de confinement sont affichées dans l'établissement. Tous les usagers doivent en prendre connaissance. Une information de chacun est faite régulièrement et des exercices d'évacuation et de confinement sont organisés plusieurs fois par an. Les élèves doivent alors suivre les consignes. Les élèves doivent préventivement regarder les plans d'évacuation et de confinement affichés

### B. Hygiène et sécurité

Dans l'établissement, il est strictement interdit d'introduire des objets, des produits dangereux ou toxiques (objets tranchants, produits inflammables, bombes d'autodéfense...), de pratiquer des jeux violents ou dangereux, de mâcher du chewing-gum, de cracher.

Toute diffusion, manipulation ou absorption de substances toxiques, d'alcools et produits illicites dans l'établissement ou à proximité immédiate du Lycée, quelle qu'en soit la nature, est sévèrement proscrite et sera sanctionnée.

Par ailleurs, et conformément à la loi, il est interdit de fumer (y compris sur les terrasses). Cette interdiction inclut l'usage des cigarettes électroniques.

Certains locaux peuvent faire l'objet d'une réglementation spécifique en fonction de leur usage (laboratoires de sciences ou de langues, salles informatiques, salle vidéo, CDI...). Chacun s'engage à en prendre connaissance, en respecter les consignes et à signaler sans délai tout fait dont il aura été l'auteur ou le témoin qui pourrait être de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

Dans les laboratoires, durant les travaux pratiques, une blouse est exigée ; les élèves doivent agir avec précaution vu les produits utilisés. Les imprudences commises par des élèves seront réprimées.

## C. Organisation des soins et des urgences

Tout malaise ou accident est signalé à un professeur ou personnel de l'établissement.

En cas d'accident dans le cadre scolaire, le secrétariat établit une déclaration et se met en rapport avec la compagnie d'assurance.

Pendant un cours, l'élève souffrant est accompagné chez le cadre éducatif, au bureau de la Vie Scolaire ou à l'accueil. Le personnel n'étant pas habilité à fournir une médication, les parents sont contactés pour venir chercher leur enfant si son indisposition ne lui permet pas de suivre les cours. Aucun élève malade ne peut quitter l'établissement seul ou accompagné de ses responsables légaux sans remplir le cahier des décharges de responsabilité qui se trouve à l'accueil

En cas d'urgence, l'élève est dirigé par les secours vers l'hôpital de secteur et la famille est aussitôt prévenue.

Les élèves ne sont pas autorisés à avoir sur eux des médicaments. Ceux-ci doivent être déposés au bureau de la Vie Scolaire, avec ordonnance justificative, sauf cas particuliers qui ont fait l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé.

L'attention des élèves et des familles doit être attirée sur le danger de l'automédication en dehors de toute surveillance médicale. La responsabilité du chef d'établissement ne saurait être engagée en cas de consommation abusive et sans contrôle par les services de santé compétents.

Un défibrillateur est mis à disposition de la communauté face au bureau de la Direction

# D. SERVICES GENERAUX

L'équipe médico-sociale est tenue au secret professionnel.

## 1. La psychologue scolaire

Une psychologue scolaire est présente une fois par semaine.

Tout élève peut solliciter la psychologue scolaire sur rendez-vous soit en la contactant directement par mail, soit en sollicitant le cadre éducatif. Elle a un rôle d'écoute, d'information, de soutien et de suivi des élèves en difficulté et de leur famille. Elle travaille en étroite

liaison avec tous les personnels internes et externes au lycée.

Elle est soumise au secret professionnel.

La famille n'est informée du RDV avec la psychologue que lorsque l'établissement en est à l'initiative

## 2. Le médecin scolaire

Les parents dont les enfants rencontrent des problèmes de santé, ou les élèves concernés par des aménagements, rencontrent le médecin scolaire notamment pour les projets d'accueil individualisé (PAI), les plans d'accompagnement personnalisé (PAP) et les projets personnalisés de scolarisation (PPS).

### 3. La conseillère d'orientation

Une conseillère d'orientation est présente une fois par semaine.

Tout élève peut la solliciter sur rendez-vous pris auprès de l'accueil. Elle a un rôle d'écoute, d'information, d'accompagnement des élèves et de leur famille sur toutes les questions d'orientation. Elle travaille en étroite liaison avec les professeurs principaux, les responsables de niveau et les conseillers d'éducation.

# V. DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

## A. Les droits

Chaque élève a le droit de recevoir l'enseignement dans des conditions optimales de pédagogie, de calme et de sérénité, d'aide et d'écoute. L'équipe pédagogique s'engage pour cultiver les capacités de travail personnel, de raisonnement, de jugement, de prise de responsabilités de chacun.

Les personnes qui travaillent dans le cadre éducatif mariste regardent les enfants et les jeunes comme des sujets aux droits propres et responsables.

### **Droits individuels**

- Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience.
- Il a également droit au respect de son travail et de ses biens.
- Il dispose de la liberté d'exprimer son opinion. Il en use dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

### **Droits collectifs**

- La liberté d'expression et le droit d'expression collective : les élèves disposent de ce droit dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité.
- Le droit de réunion (délégués de classe, associations déclarées, groupe d'élèves): sur toute question, pourvu que des points de vue différents, complémentaires ou opposés, puissent être exposés et discutés librement, et que les thèmes choisis soient conformes aux principes et valeurs de l'école. Toute réunion doit faire l'objet d'une demande préalable (thèmes et intervenants y sont précisés) auprès du chef d'établissement en tenant compte des délais de mise en œuvre
- Le droit d'association : le projet de statuts de l'association doit être déposé auprès du chef d'établissement qui s'assurera que l'objet et les activités de l'association sont bien compatibles avec les valeurs et principes qu'il défend. Des adultes seront dans certains cas membres de droit des conseils d'administration. Les activités diverses (voyages, déplacements, conférences, etc.) seront soumises à l'autorisation préalable de la Direction qui en fixera les conditions.
- Le droit de publication et d'affichage : publications et affiches doivent être signées. L'affichage sera fait dans les lieux prévus à cet effet. Tout propos diffamatoire ou injurieux engagera la responsabilité de son auteur ou de ses parents (si mineur) et l'expose à des sanctions ou à des poursuites judiciaires.
  - L'auteur devra s'interdire de tout prosélytisme politique, religieux ou commercial.

#### B. Les devoirs

La vie en communauté exige le respect de règles.

- L'assiduité définie par référence aux horaires et aux programmes d'enseignement inscrits dans l'emploi du temps de l'établissement. Elle concerne les enseignements obligatoires et facultatifs, les examens et épreuves d'évaluation, les séances d'information portant sur les études scolaires et universitaires et sur les carrières professionnelles et toute intervention extérieure planifiée.
- Le respect des règles de fonctionnement mises en place pour assurer la vie en collectivité : organisation, horaires, modalités d'évaluation, usage de certains biens personnels, sécurité, ...
- La tolérance et le respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions.
- La condamnation et la prévention de toute forme de violences, de discriminations, d'intimidations ou de harcèlement.
- Le respect des membres de la communauté éducative tant dans leur personne que dans leur autorité.
- Le travail scolaire, obligatoire. Chacun ne peut tirer profit de l'enseignement dispensé que s'il l'enrichit d'un réel travail personnel en dehors des cours.
- L'ordre et la propreté du cadre de vie (locaux, matériels, espaces extérieurs et alentours) car il représente le bien commun

- La politesse parce que les compétences sociales permettent le vivre ensemble et empêchent la montée des incivilités
- La persévérance : effort, estime de soi, autonomie, solidarité, plaisir de progresser...

# VI. RECOMPENSES

Le conseil de classe valorise le comportement des élèves ainsi que leurs résultats quand ils sont de qualité ou révèlent des progrès Les récompenses sont décernées par le conseil de classe et notées sur le bulletin trimestriel :

- Le tableau d'excellence récompense les élèves dont l'attitude, le comportement et les résultats sont exemplaires.
- Les félicitations récompensent les élèves dont le travail, les résultats (dans toutes les disciplines) et le comportement sont jugés dignes d'éloges.
- Le tableau d'honneur est attribué aux élèves dont l'attitude et les résultats sont satisfaisants.
- Les encouragements sont accordés, indépendamment du niveau des résultats, aux élèves dont l'attitude face au travail et les efforts méritent d'être remarqués et soutenus.

De la même manière, il y a lieu de mettre en valeur les actions témoignant de l'esprit de responsabilité d'initiative, de civisme et de solidarité. L'engagement et les performances des élèves dans le domaine sportif ou artistique doivent être reconnus et portés à la connaissance des membres de la communauté tout comme les actions porteuses des valeurs de l'institution dans les domaines intellectuels et culturels.

Une note de 20 est donnée par la vie scolaire en début de trimestre. La note variera en fonction de l'assiduité et de la ponctualité de l'élève. Elle figurera sur le bulletin à titre informatif mais ne sera pas coefficientée.

# VII. SANCTIONS ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Les défaillances des élèves peuvent être dans la plupart des cas réglées par un dialogue direct entre l'élève et les éducateurs

Dans le cas contraire, tout manquement caractérisé au règlement intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de sanctions appropriées dans le respect de principes que sont :

- Le principe du contradictoire pour permettre à chacun d'exprimer son point de vue. Les parents sont informés de toute sanction et l'équipe éducative attend leur soutien pour que la mesure soit efficace dans un climat de confiance réciproque
- Le principe de la proportionnalité de la sanction, selon la gravité de la faute : de l'excuse orale ou écrite au signalement au Procureur de la République dans les cas les plus graves
- Le principe de la progressivité de la sanction selon les antécédents de l'élève.
- Le principe de l'individualisation des sanctions pour tenir compte du degré de responsabilité de l'élève, de son âge et de son implication dans les manquements reprochés ainsi que de ses antécédents. La circulaire du MEN en date du 19 Octobre 2004 précise toutefois qu'un professeur peut donner un travail supplémentaire à un groupe d'élèves identifiés (ou à l'ensemble des élèves lorsque les circonstances l'exigent), en particulier, pour retrouver des conditions sereines d'enseignement.
- Le principe du respect de la personne : sont donc proscrites toutes les formes de violence physique ou verbale, toute attitude humiliante, vexatoire ou dégradante à l'égard des élèves.

Procédures disciplinaires et sanctions visent à encourager l'élève à avoir une attitude responsable.

Il est à noter que des faits commis à l'extérieur de l'établissement peuvent être retenus, à l'encontre d'un élève dès lors qu'ils ont un lien avec les obligations et la qualité de l'élève en cause

Le règlement prévoit une hiérarchie des sanctions

## A. Les sanctions mineures

Ces sanctions résultent de certains manquements aux obligations des élèves et des perturbations de la vie de la classe ou de l'établissement. Elles peuvent être prononcées par tout enseignant ou personnel de direction, d'éducation ou de surveillance, envers le ou les élèves auteur(s) de la perturbation ou du manquement. Ces sanctions peuvent également être prononcées par le chef d'établissement saisi par un membre de la communauté éducative

Ce sont:

- la réprimande orale
- les excuses orales ou écrites
- la retenue avec travail d'accompagnement. Une absence injustifiée à la retenue autorise le cadre éducatif à la doubler ou à la transformer en mesures de responsabilisation.
- les mesures de responsabilisation pour une durée maximale de 20 heures au plus, sous la surveillance d'un personnel de l'établissement

- l'observation écrite dans le carnet de correspondance pour un problème plus grave : insolence, violence, refus d'obéissance, agressivité, dégradation, manquement au règlement intérieur...
- l'exclusion ponctuelle d'un cours : elle est décidée par l'enseignant en cas de manquement grave empêchant la poursuite du cours et demeure tout à fait exceptionnelle. L'élève exclu est envoyé au conseiller d'éducation avec un message dans le carnet de correspondance. Un rapport d'incident est systématiquement rédigé par le professeur à destination du CPE dans les 48 h.

### B. Les sanctions majeures

Les sanctions majeures concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. Ces sanctions peuvent être l'avertissement écrit (travail et/ou comportement), le blâme, l'exclusion temporaire, l'exclusion définitive.

Les sanctions prononcées par le chef d'établissement ou par les CPE, les responsables de niveaux ou le conseil de classe après avis du chef d'établissement

#### Les avertissements :

- Avertissement de travail : il reproche le manque d'investissement dans le travail personnel. Il vient après une "mise en garde travail" dont la vocation est d'inciter l'élève à réagir rapidement avant que le conseil de classe d'un trimestre à venir ne décide un avertissement
- o Avertissement de comportement : il dénonce une attitude incompatible avec le règlement intérieur se traduisant notamment par des réactions insolentes ou provocatrices, des refus d'obtempérer, des attitudes agitées ou perturbatrices
- Avertissement travail ET comportement

Ces avertissements seront notifiés par un courrier annexe au bulletin.

Il ne peut être donné plus de trois avertissements à un élève.

Au deuxième avertissement, les familles sont bien informées qu'au troisième avertissement il peut ne pas y avoir réinscription de l'enfant pour la rentrée suivante

- La relégation au rang de délégué de classe suppléant
- L'éviction d'une sortie pédagogique ou d'un séjour d'un élève dont le comportement a été répréhensible.

#### Les sanctions prononcées par le chef d'établissement

- L'exclusion de classe, mais présence au lycée, pour effectuer différentes tâches scolaires ou des mesures de responsabilisation (limitée à 8 jours ouvrés)
- L'exclusion temporaire de l'établissement (limitée à 8 jours ouvrés)
- Une mesure de responsabilisation: elle « consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat. [...] L'accord de l'élève, et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal. » Le refus de l'élève ne peut l'exonérer de la sanction qui devra alors être exécutée au sein de l'établissement.
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes après convocation du conseil de discipline

# C. Le conseil de discipline

## 1. Son rôle

Le conseil de discipline a pour fonction de juger de faits graves, ponctuels ou récurrents :

- Violence verbale ou physique à l'adresse d'un membre du personnel de l'établissement ou d'un élève
- Acte grave: harcèlement, dégradations volontaires de biens/du matériel de sécurité (extincteurs, plans d'évacuation, boîtiers d'alarme, etc.), introduction d'armes, d'objets dangereux, d'alcool ou de substances illicites, racket et vol, violences sexuelles...

  Toute violence grave physique ou verbale provoquera sans délai le passage devant le Conseil de Discipline.
- Récurrence de manquements au règlement intérieur

Le conseil de discipline est compétent quel que soit le lieu où l'élève a commis la faute susceptible de justifier une action disciplinaire. Toutefois, si le chef d'établissement juge que la tenue du conseil de discipline dans son établissement est susceptible de provoquer des troubles, il peut décider de délocaliser le conseil de discipline dans un autre établissement

Le chef d'établissement convoque les membres du conseil de discipline au moins 5 jours ouvrés avant la séance dont il fixe la date et l'heure.

Le Chef d'établissement, s'il l'estime nécessaire pour des raisons de sécurité des personnes ou des biens, peut interdire par mesure conservatoire l'accès de l'établissement et des locaux à un élève (comme à toute personne) jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son cas, au plan disciplinaire, comme le cas échéant, au plan judiciaire. C'est une mise à pied immédiate de l'élève à titre conservatoire. Cette mise à pied n'a pas caractère de sanction.

#### 2. Sa composition

Le chef d'établissement qui le préside peut convoquer le Cadre éducatif, le professeur responsable de niveau, le professeur principal, deux à quatre autres enseignants de la classe, un personnel de vie scolaire, le ou les parents correspondants de la classe, le ou les délégués élèves de la classe. L'élève concerné et ses responsables légaux sont présents.

Le chef d'établissement peut convoquer également :

- la personne ayant demandé la comparution de l'élève, sauf si elle fait déjà partie du conseil de discipline,
- les témoins ou les personnes susceptibles d'éclairer le conseil sur les faits reprochés à l'élève, et dont la présence est jugée utile par le Chef d'établissement.
- des personnes extérieures aux faits reprochés à l'élève pour éclairer le chef d'établissement dans sa prise de décision

L'élève et ses responsables légaux ne peuvent pas se faire représenter ou assister par un avocat ou un professionnel du droit. Le fait d'informer l'élève des griefs retenus contre lui, de porter à sa connaissance les éventuelles pièces qui en attestent et de lui permettre de s'exprimer suffit au respect des droits de la défense.

Le conseil de discipline est amené à statuer même en cas d'absence des parents et de l'élève.

#### 3. La décision

Le conseil est un organe consultatif : après avoir recueilli son avis, c'est le chef d'établissement qui prend la responsabilité de la décision. La décision peut aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement.

Elle sera notifiée dans les 48 heures par envoi recommandé.

# VIII. MESURES ALTERNATIVES

L'objectif de réussite scolaire nécessite, avec la confiance des parents, la mise en place de mesures d'aide à l'élève en difficulté. Entretien, engagement écrit de l'élève, fiche de suivi, tutorat, médiation sont des mesures qui peuvent être mises en place par l'équipe éducative pour pallier les soucis comportementaux que peuvent rencontrer certains élèves.

Un conseil de remédiation peut être réuni. Il s'agit d'une instance de recadrage et de réflexion qui permet de croiser les regards et les compétences autour d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de l'établissement et/ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires : assiduité, retards, tenue en classe, engagement dans le travail. L'objectif n'est pas la mise en place d'une sanction mais un plan d'accompagnement afin d'éviter le renouvellement ou la pérennisation d'actes nuisant à la scolarité de l'élève. L'enjeu est que l'élève s'interroge sur le sens et les conséquences de sa conduite.

Il inclut le professeur principal, le responsable de niveau, le cadre éducatif, les parents et l'élève. L'intervention de tiers est sollicitée : APS, conseillère d'orientation, enseignants... Il est présidé par le chef d'établissement ou son représentant par délégation.

Il est saisi par le cadre éducatif ou le responsable pédagogique pour réfléchir à la mise en place d'un dispositif alternatif et d'accompagnement pour écarter la survenance ou la répétition d'actes répréhensibles (via par exemple l'établissement d'un contrat, d'un tutorat ou d'une fiche-suivi entre l'établissement et l'élève).

L'établissement dispose de la possibilité, quel que soit le nombre d'observations et/ou de retenues, de rencontrer les parents et réunir un Conseil de remédiation.

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »	
L'élève	Le/Les responsables légaux